

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 523-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par le décret numéro 964-2007 du 7 novembre 2007, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces Règles en matière de définition du secteur public, de régimes d'assurance collective applicables à un retraité et de dispositions applicables à certains administrateurs d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par le décret numéro 964-2007 du 7 novembre 2007, soient modifiées de nouveau :

1° par la suppression, à la fin de l'article 3, de ce qui suit : « le secteur public n'inclut pas cependant les charges publiques électives; »;

2° par l'insertion, après l'article 13, des articles suivants :

« 13.1. Malgré le premier alinéa de l'article 13, le titulaire d'un emploi supérieur qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à l'exception du Régime de retraite des élus municipaux, du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale ou du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, n'est pas protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés auprès d'une compagnie d'assurance et ne reçoit aucune compensation pour

l'absence de cette protection. Il participe cependant aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

13.2. Le titulaire d'un emploi supérieur visé par l'article 13.1 qui le 30 avril 2009 est protégé par les régimes assurés auprès d'une compagnie d'assurance a droit au maintien de cette protection jusqu'à la fin de son mandat en cours. Un délai de 90 jours pour adhérer au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec s'applique à compter de la fin de ce mandat. »;

3° par l'ajout, à la fin de l'article 30, de ce qui suit :

« Toutefois, le secrétaire général du Conseil exécutif peut, en raison de circonstances particulières notamment s'il confie un mandat à cet administrateur d'État, décider d'appliquer ces articles. »;

QUE le paragraphe 2° du premier alinéa du dispositif du présent décret ait effet depuis le 1^{er} mai 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51746

Gouvernement du Québec

Décret 526-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);